



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT et AVIS N°01/2016

*Saisine relative à l'avant-projet de loi du pays sur la
compétitivité et les prix*



Présenté par :

Le vice-président de commission :

Monsieur Pierrick MAURY

Le rapporteur de commission :

Monsieur Jean SAUSSAY

Dossier suivi par :

Madame Laetitia FRANCOIS, chef du bureau
des études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 18 mai 2016,

Adoptés en bureau, le 20 mai 2016,

Adoptés en séance plénière, le 23 mai 2016.

RAPPORT N°01/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 03 mai 2016 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix.*

Le bureau de l'institution a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les représentants des services, les organismes et les syndicats concernés par ce sujet, à savoir :

| DATES | LES INVITÉS AUDITIONNÉS |
|------------|--|
| 09/05/2016 | <ul style="list-style-type: none">- Monsieur David GUYENNE, vice-président du secteur commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) accompagné de monsieur Charles ROGER, directeur général adjoint et madame Dao DERUY, responsable du département gestion des entreprises,- Monsieur Hubert BANTEGNY, président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie, accompagné de madame Sylvie JOUAULT, déléguée du syndicat,- Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union pour les artisans (UPA),- Messieurs Nicolas BIOT et Eric CHEVROT respectivement vice-président de la branche transport, trésorier, et vice-président de la branche industrie de la CGPME-NC,- Monsieur Xavier BENOIST, président de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC),- Monsieur Frédéric PRATELLI, vice-président du syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie,- Madame Françoise KERJOUAN, représentante de l'association UFC-QUE-Choisir, |
| 11/05/2016 | <p><u>Au titre de la Nouvelle-Calédonie :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Philippe GERMAIN, président du gouvernement en charge d'animer notamment et de contrôler le secteur de l'économie, du droit commercial et de la fiscalité accompagné de monsieur André BOUDART, conseiller auprès du président en charge des secteurs de l'économie et du commerce extérieur ainsi que madame Marie-Amélie MOLIA, chargée de mission auprès du président du gouvernement,- Monsieur Lionel BAUVALET, chargé de mission pour la mise en place de la TGC à la direction des services fiscaux (DSF),- Madame Audrey OUDART, directrice adjointe de la direction des affaires économiques (DAE),- Monsieur Juan-Miguel SIANTIAGO, chargé de mission à la direction des affaires juridiques (DAJ), |

| DATES | LES INVITÉS AUDITIONNÉS |
|--|--|
| 11/05/2016 | <p>- Monsieur Daniel OCHIDA, président de la commission économie et fiscalité au MEDEF-NC, accompagné de monsieur Eric DINAHET, permanent chargé économie et fiscalité du MEDEF-NC,</p> <p>- Monsieur Olivier DUGUY, secrétaire général de la CMA NC accompagné madame Alexia BASSET, directrice du service de développement économique,</p> <p>- Monsieur Yannick COUETE, directeur de la CANC accompagné de madame Fanny CONTESOU, responsable du pôle économique.</p> <p>Au titre de l'intersyndicale lutte contre la vie chère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Christophe COULSON, président de l'UT-CFE-CGC, - Monsieur David MEYER, secrétaire général de la FSFAOFP, - Monsieur Tony DUPRE, membre de la COGETRA. |
| <p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i></p> | |
| 17/05/2016 | Réunion de synthèse |
| 18/05/2016 | Réunion d'examen & d'approbation en commissions |
| 20/05/2016 | BUREAU |
| 23/05/2016 | SÉANCE PLÉNIÈRE |
| 6 | 26 |

AVIS N° 01/2016

Conformément aux articles 22-20 et 22-38 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est respectivement compétente en matière de réglementation des prix et d'organisation des marchés ainsi qu'en droit commercial.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de texte.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La Nouvelle-Calédonie souffre de plusieurs handicaps majeurs. Certains sont inhérents à sa situation géographique et contre lesquels elle ne peut rien, à savoir :

- l'isolement géographique et l'éloignement de ses marchés,
- la concurrence régionale qui bénéficie d'une main d'œuvre abondante et bon marché.

Et d'autres, sont liés à sa situation micro économique, comme par exemple les coûts importants des énergies qui impactent les entreprises...

Ainsi des tensions sociales sont apparues au cours des dernières années induisant un positionnement des différents partenaires sociaux et institutionnels sur la « lutte contre la vie chère ».

Face à ces problématiques, il ne s'agit pas de remettre en cause les acquis sociaux actuels mais de chercher des gains de productivité pour compenser et/ou réduire ces écarts.

Afin que l'économie calédonienne dispose d'un cadre législatif efficient en la matière et également d'une fiscalité en adéquation avec son développement, le présent avant-projet de loi pays vient en complément :

- dans la suite logique des accords économiques, sociaux et fiscaux
- et des dispositions réglementaires existantes.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise, selon la procédure d'urgence¹, à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

¹ Al 3 de l'art 155 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 : «... Le conseil économique, social et environnemental dispose, pour donner son avis, d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le gouvernement pour les projets et par le président du congrès pour les propositions. A l'expiration de ce délai l'avis est réputé rendu... »

II – PROPOS LIMINAIRES

Bien que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne soit pas tenu de par la décision du Conseil Constitutionnel² de saisir le CESE-NC sur l'avant-projet de la loi de pays relative à l'institution d'une taxe générale à la consommation (TGC), ce dernier conditionne celui pour lequel le CESE-NC est saisi, à savoir l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix.

Toutefois, il apparaît au conseil économique, social et environnemental, pour le moins antinomique, que l'institution ne soit pas entendue sur la TGC.

Eu égard aux bouleversements attendus par la mise en œuvre d'une taxe générale à la consommation à taux multiples en remplacement du cortège d'anciens impôts³, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé comme objectifs :

- de favoriser la transparence et une baisse des prix des produits importés et fabriqués localement,
- d'équilibrer les contributions obligatoires (droits et taxes, charges sociales),
- de rationaliser et de simplifier la fiscalité à la consommation.

En conséquence, le conseil économique, social et environnemental ne peut rester muet sur ce dispositif qui impactera durablement et profondément l'économie calédonienne. Il est de sa responsabilité institutionnelle de transmettre les observations et les recommandations de la société civile, dont le CESE-NC est l'émanation.

Sur ce point, le conseil économique, social et environnemental note que l'avant-projet de loi du pays sur la TGC lui a été transmis pour sa complète information afin d'appréhender au mieux l'avant-projet de texte sur la compétitivité et les prix.

Le conseil économique, social et environnemental soumet un certain nombre d'observations en lien avec la TGC surtout et parce que ces dernières devraient avoir des répercussions sur l'application du texte sur la compétitivité et les prix, à savoir :

- sur les professions à tarifs réglementés (tels que les notaires, huissiers etc). Seront – elles soumises à la TGC ? En effet, est-ce sur le prix hors taxe que le gouvernement réglementera ou bien un autre calcul/barème sera-t-il instauré ?
- sur les tarifs bancaires, quid de la mise en application de la TGC selon qu'ils soient ou non plafonnés ?

² Cons. const., décision n° 2000-1 LP du 27 janvier 2000, Loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services, J.O.R.F., 29 janvier 2000, p. 1536, Rec., p. 53.

³ La taxe générale à la consommation (TGC) se substituera à :

| | |
|---------|-------------------------------------|
| TGI | Taxe générale sur les importations |
| TBI | Taxe de base sur l'importation |
| TFA | Taxe sur le fret aérien |
| TP | Taxe de péage |
| THN | Taxe sur les nuitées hôtelières |
| TSS | Taxe de solidarité sur les services |
| Patente | Droit proportionnel de la patente |

- sur le niveau de recouvrement futur d'une taxe déclarative en comparaison d'une taxe prélevée à la source,
- sur le risque inflationniste lors de sa mise en œuvre,
- sur les dispositions d'exonération (art Lp 487⁴), des précisions sont nécessaires quant à la période citée estimant cette dernière imprécise.
- sur le maintien d'un taux réduit à la production locale,
- sur l'impact de cette réforme fiscale dans le cadre d'une réforme globale de la santé,
- sur l'omission de la suppression de la taxation de la patente des exports calédoniens,
- sur les dispositions techniques concernant la valorisation des stocks,
- sur le caractère récupérable (voire des modalités de remboursement de la TGC),
- sur le rendement futur de la TGC qui devrait couvrir la suppression des anciennes taxes,
- sur le désarmement des taxes ...

III – OBSERVATIONS

Le conseil économique, social et environnemental regrette l'utilisation de la procédure d'urgence pour l'examen d'un tel projet de texte.

Il ajoute que l'avant-projet de loi du pays est soumis sans son arrêté d'application, handicapant d'autant son appréhension dans son fonctionnement et sa mise en œuvre.

Néanmoins, le conseil économique, social et environnemental a examiné l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix, article par article, et formule les observations suivantes :

- Sur l'art 1^{er} : art Lp 310-3 facilitant les promotions de déstockage

Il note que cette mesure faciliterait les promotions de déstockage hors période de soldes, afin de promouvoir la concurrence par les prix. Or, aux vues des auditions, le conseil économique, social et environnemental rapporte les propos des différents acteurs du secteur commerce, lesquels ne souhaitent pas faire des soldes toute l'année. Cependant, ils préféreraient un assouplissement de la réglementation économique quant à la pratique des soldes.

- Sur l'art 2 : art Lp 411-1 et art 4 : suppression section 2, chap 1^{er}, livre IV :

Le conseil économique, social et environnemental s'inquiète de la disparition du comité consultatif des prix au profit du « comité de l'observatoire des prix et des marges ». En effet, ce dernier ne reprend aucune des missions de l'ancien comité, compte tenu de la suppression de la section 2.

De ce fait, il déplore une restriction des prérogatives de cette instance, notant que sa gouvernance sera très largement dominée par la représentativité des services administratifs à l'instar de l'ancien comité.

⁴ Art Lp 487 du code des impôts

Il relève l'insuffisance de la représentation de la société civile. La composition des 2 comités est très différente :

| Le comité consultatif des prix | Le comité de l'observatoire des prix et des marges |
|---|---|
| <p>1 - A titre délibératif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président, - cinq représentants des intérêts économiques et du patronat, ou leurs représentants, - quatre représentants des salariés choisis parmi les syndicats les plus représentatifs, ou leurs suppléants, - un représentant des consommateurs, ou son suppléant. <p>2 - A titre consultatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du service concerné par l'ordre du jour, - un représentant du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Institut de la statistique et des études économiques. <p>Le président du comité consultatif des prix peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de chacun des syndicats professionnels intéressés, - toute personnalité qualifiée. | <p>Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable.</p> <p>Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant du président du gouvernement ou son représentant, du président du conseil économique et social ou son représentant, du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant, du directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant, du directeur des affaires économiques ou son représentant, du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de Nouvelle-Calédonie (DAVAR) ou son représentant, membres de droit. <p>L'observatoire est également composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> de deux membres du congrès désignés par l'assemblée, deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, deux représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus, dont un représentant des associations de consommateurs, désignées par le gouvernement, membres désignés. <p>Les modalités de désignation des membres de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du gouvernement</p> |

Par ailleurs, il estime le délai de consultation d'un mois comme restrictif, soulignant l'intérêt selon les textes à examiner, que ces derniers puissent l'être en amont des consultations.

- Sur l'art 6 : nouvel art Lp 440-2 : concernant les accords interprofessionnels

Conformément aux dispositions de cet article : « les accords peuvent être approuvés et étendus par arrêtés du gouvernement après avis de la commission consultative des pratiques commerciales. »

Le conseil économique, social et environnemental remarque la redondance et la multiplicité des commissions et comités au sein de cette réglementation. Ainsi, il appelle à une simplification dans ce domaine, à fortiori lorsque ces instances ont des compositions et des missions quasi similaires.

- Sur l'art 7 : l'art Lp 442-6 : concernant les pratiques restrictives à la concurrence

S'agissant du III : « L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Le conseil économique, social et environnemental regrette que le président de l'autorité de la concurrence ne soit pas notifié dans cet article bien que ce dernier ait un intérêt à agir dans ce domaine.

- Sur l'art 9 : art Lp 411-2 : garantir une réglementation des prix

Le conseil économique, social et environnemental considère que la pérennisation de cet encadrement strict des prix (pris à l'origine dans un contexte social tendu) est dangereuse, d'autant plus que celle-ci qui peut potentiellement s'étendre à tous autres produits et services sans limite de durée.

Par cet article, le gouvernement étend à tous secteurs d'activité la réglementation des prix et des marges. Il relève d'une atteinte grave à la liberté du commerce et d'industrie⁵ permettant au législateur de réglementer tous les prix et par la même de fausser le jeu de la concurrence.

À ce titre, le conseil économique, social et environnemental cite l'exemple de la mise en place de la TVA en Australie (GST⁶), qui a subi une inflation mais qui peut après avoir vu le marché se réguler de lui-même. Il met en exergue ces décalages d'horizons, en légiférant sur du long terme (la TGC) alors que le problème inflationniste devrait être de courte durée (loi sur la compétitivité et les prix).

- Sur l'art 10 : Lp 410-3 sur l'intervention du gouvernement en cas de concurrence insuffisante

Le conseil économique, social et environnemental constate que cet article apparaît contradictoire par rapport aux objectifs poursuivis par le gouvernement qui étaient de permettre l'autorégulation lors du passage à la TGC. Ces dispositions s'appliqueront à toutes les étapes d'un produit, sur les marges des opérateurs ainsi que sur la gestion des entreprises.

Il précise que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra agir par arrêté afin de pallier les dysfonctionnements constatés sur les marchés d'importation, d'acheminement, de stockage, et de distribution, en gros ou de détail, engendrant des contraintes supplémentaires fortes pour les commerçants.

- Sur l'art 12 : dispositions destinées à garantir l'absence d'inflation

Le conseil économique, social et environnemental souligne que les professionnels du secteur commerce et les syndicats patronaux sont majoritairement contre cet article qui met en exergue le point de blocage fort sur cet avant-projet de loi du pays.

⁵ Issu du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 selon lequel "il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art, ou métier qu'il trouvera bon", le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a valeur constitutionnelle selon la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 consacrant la liberté d'entreprendre, source : <http://www.courdecassation.fr>

⁶ GST : goods & services tax

Dans un contexte économique morose pour la Nouvelle-Calédonie, soumettre les entreprises à un régime de marge en taux par rapport à des marges en valeur les rendra plus vulnérables et elles auront une capacité moindre à couvrir leurs charges fixes. Cette situation sera destructrice en imposant un gel du taux de marge cela portant atteinte à la rentabilité des entreprises.

Le conseil économique, social et environnemental étaye ces propos par des exemples de simulations effectuées par les acteurs économiques⁷, lesquelles ont été réalisées à marge en valeur constante afin de maintenir les équilibres financiers de leur structure et de ne pas impacter les emplois.

Ainsi, pour garder le même volume de marge (dans le secteur du commerce) alors que les taux de marge sont réduits, il sera nécessaire d'augmenter les ventes de 25% à 30%, ce qui dans le contexte économique actuel, est jugé impossible.

« Ces calculs ont constatés l'effet de baisse mécanique (désarmement des taxes) sur 75% des biens de consommation et alimentaire dont ¼ ont des baisses supérieures ou égales à 5%, mais aussi d'autres qui supportent des hausses de prix.

Le but visé par les contrats de compétitivité dans les filières et la productivité du travail est justement de compenser ces hausses éventuelles ou encore d'accentuer le phénomène de baisse sur certains produits (notamment ceux de première nécessité).

La volonté des professionnels de conserver leurs marges est un acte de gestion responsable pour continuer d'investir et maintenir les emplois.

Croire que l'effet volume pourrait compenser l'effet prix est méconnaître le mécanisme économique de l'élasticité de la demande au prix. La compensation en volume ne s'opère que sur certains biens, et pas sur ceux visés par la mesure (à savoir, les biens de grande consommation ou de première nécessité) et surtout fonctionne dans des cycles économiques stables avec un horizon de consommation visible, ce qui n'est pas le cas pour la Nouvelle-Calédonie du fait de la crise du nickel et d'un avenir institutionnel en construction.»⁸

Le conseil économique, social et environnemental relève la mise en danger des entreprises si ces réglementations sont prises en l'état.

- Sur l'art 12 : « sur la marche à blanc de 18 mois »

Le conseil économique, social et environnemental souligne l'intérêt de cette période nécessaire aux entreprises pour s'adapter au mieux dans leur gestion comptable, leur fonctionnement quotidien et l'ajustement leur développement. Cette marche à blanc permettra au final de savoir si l'assiette de la TGC est suffisante.

Néanmoins, le conseil économique, social et environnemental considère que si durant cette période d'autres taxes ne sont pas partiellement désarmées, elles s'ajouteront à la mise en place d'un taux de TGC. Des situations comptables problématiques apparaîtront puisqu'il n'existe aucun logiciel comptable configuré pour ce type de situation, surtout dans le secteur des services.

⁷ CCI & MEDEF-NC

⁸ Analyse du MEDEF-NC du 09/05/2016

Considérant le système à mettre en place, le conseil économique, social et environnemental ajoute que cette période devrait permettre de générer des revenus suffisants afin de gérer au mieux les stocks, à la condition que des taxes soient partiellement désarmées.

Dans cette logique, le conseil économique, social et environnemental aborde les inquiétudes liées à l'application du texte pour des entreprises peu structurées, notamment concernant les artisans et les très petites entreprises (le statut d'autoentrepreneur n'existant pas sur le territoire). Ce secteur représente 11 500 structures et 150 milliards de F.CFP de CA annuel.

Le conseil économique, social et environnemental met en exergue que le calcul du prix et la composition des marges sont des sujets complexes mal appréhendés et mal maîtrisés par ces entreprises, d'où cette interrogation relative à l'application du texte par ces dernières.

Ainsi, il souligne la complexité pour les artisans de s'approprier concomitamment des notions si techniques.

De plus, le conseil économique, social et environnemental rappelle le travail fourni par l'institution dès 2012⁹, concernant son étude relative à la productivité des entreprises calédoniennes. Il déplore que l'avant-projet de texte ne le prenne pas en compte car, de la maîtrise de la productivité dépendra la compétitivité.

IV – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS

Eu égard aux observations sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet les recommandations et propositions suivantes :

- Sur l'art 1^{er} : art Lp 310-3 facilitant les promotions de déstockage

Le conseil économique, social et environnemental relève la nécessité de revoir les précisions quant à un assouplissement en matière de réglementation sur les soldes. La définition de déstockage reste à préciser quant à la mise en œuvre de ce dispositif. Le projet d'arrêté d'application devrait en fixer les modalités.

- Sur l'Art 2 : art Lp 411-1 et art 4 : suppression section 2, chap 1^{er}, livre IV :

Il propose que les missions premières du comité consultatif soient reprises dans le nouvel article, notamment le fait de se prononcer sur la réglementation des prix.

De plus, le conseil économique, social et environnemental demande que la société civile soit représentée au sein du comité de l'observatoire des prix et des marges.

⁹ <http://www.ces.nc/portal/pls/portal/docs/1/21044007.PDF>

En outre, le conseil économique, social et environnemental souligne la nécessaire modification de **l'art Lp 412-3** afin que la nouvelle dénomination du CESE-NC soit insérée dans l'avant-projet de texte, à savoir :

Au lieu de : « *Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé [...] du président du conseil économique et social ou son représentant,*

Lire : « *Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé [...] du président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant* ».

- Sur l'art 6 : nx art Lp 440-2 : concernant les accords interprofessionnels

Eu égard à la multiplicité des commissions et des comités au sein de cette réglementation (code de commerce), il juge opportun qu'une rationalisation de ces instances et des moyens qui y sont dévolus soit réalisée. A fortiori lorsque ces structures ont des compositions et des missions quasi similaires. Il est à noter qu'un gain de productivité dans l'analyse des dossiers pourra être attendu en opérant ces changements.

- Sur l'art 7 : l'art Lp 442-6 : concernant les pratiques restrictives à la concurrence

S'agissant du III : « *L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* », tel que susmentionné concernant la saisine du président de l'autorité de la concurrence, le conseil économique, social et environnemental suggère que cet article soit ainsi complété :

Au lieu de : III. – « *L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* »,

Lire : III. – « *L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt ou par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'autorité de la concurrence* ».

- Sur l'art 9 et 10 : articles Lp 411-2 à Lp 411-3

Le conseil économique, social et environnemental préconise la révision de ces articles dans leur rédaction afin qu'ils ne soient pas contraires à la liberté du commerce et d'industrie, permettant d'assouplir ce carcan réglementaire et de favoriser judicieusement la régulation du marché aux besoins.

- Sur l'art 12 : dispositions destinées à garantir l'absence d'inflation

Le conseil économique, social et environnemental recommande que :

- des taxes soient partiellement désarmées durant la période de marche à blanc,
- le taux de marge soit remplacé par une marge en valeur.

- Sur l'art 12 : « sur la marche à blanc de 18 mois »

Durant cette période, le conseil économique, social et environnemental préconise que l'ensemble des entreprises soient accompagnées en établissant une campagne d'information, de formation et de suivi.

C'est pourquoi le conseil économique, social et environnemental estime judicieux d'insérer au sein de cet article l'évaluation de la marche à blanc, tel que :

Au lieu de : « à compter de l'entrée en vigueur de la « taxe générale sur la consommation » à taux pleins [...] sans faire évoluer leur coefficient ou taux de marge.

[...] un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

Lire : « à compter de l'entrée en vigueur de la « taxe générale sur la consommation » à taux pleins [...] sans faire évoluer leur coefficient ou **marge en valeur**.

A l'issue des 18 mois, une évaluation de cette marche à blanc est réalisée conditionnant la mise en œuvre définitive du présent article. [...]. Un arrêté du gouvernement en fixe les modalités d'application.

V – CONCLUSION

Le conseil économique, social et environnemental rappelle que, dans un contexte où le climat des affaires et les indicateurs économiques sont particulièrement préoccupants, il est nécessaire de relancer l'économie en redonnant de la confiance aux entreprises. Un texte qui prévoit l'ingérence dans la fixation des prix et des marges est susceptible d'engendrer un climat de défiance n'incitant pas les sociétés à investir, à se développer ou à embaucher.

Bien que le conseil économique, social et environnemental ne soit pas en accord avec la partie réglementation des prix du texte, il adhère tout de même à sa philosophie quant à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, leurs productivités et leurs performances afin que le consommateur en bénéficie.


Il considère que l'instauration de la TGC est d'un intérêt majeur comparativement aux mesures sur la compétitivité et les prix.

Pour le succès de la mise en place de cette réforme fiscale, le conseil économique, social et environnemental :

- **encourage à nouveau** les partenaires institutionnels et les professionnels à poursuivre les négociations concernant l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix qui ne peut être adopté en l'état,
- **recommande fortement la création d'un comité de pilotage** dont les missions seraient de coordonner et de faire aboutir les négociations sur la compétitivité des filières et la compétitivité sociale.

En conclusion, et sous réserve des observations et propositions sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix.

LE SECRÉTAIRE
DE SÉANCE



Jeannette WALEWENE

LE VICE-PRÉSIDENT



Gaston POIROI